

Association
VILLES INTERNET
(Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérentes et les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : VILLES INTERNET.

ARTICLE 3 – OBJET – MOYENS D'ACTION

Cette Association a pour objet, en liaison avec les réseaux et les organismes privés ou publics, locaux, nationaux ou internationaux, de prendre en charge et/ou d'accompagner toute initiative pouvant contribuer à imaginer, valoriser, développer et diffuser les usages de l'internet citoyen (d'intérêt général et de service public) et du numérique territorial.

Ses moyens d'actions sont :

- l'animation de réseaux des acteurs de l'internet citoyen et du numérique territorial ;
- le développement des processus d'échanges et de co-production entre les différents types d'acteurs (forum, séminaires, colloques, conférences...)
- la collecte, le traitement et la diffusion de l'information et des données sur l'internet citoyen et le numérique territorial ;
- la conception et l'édition de publications et ouvrages valorisant les pratiques de l'internet citoyen et du numérique territorial ;
- l'élaboration et la diffusion de programmes de formation et d'éducation, de production multimédia à l'attention des acteurs de l'internet solidaire, mais aussi dans le cadre de dispositifs de sensibilisation (vers les jeunes, les élus locaux...)
- l'organisation d'événements, de formation, d'animation et la création d'outils,
- la formation et la sensibilisation des élus et des agents territoriaux ;
- sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 68 boulevard Malesherbes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

N
CL

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

6.1 – Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes ayant fait acte de candidature et ayant été agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au Règlement Intérieur et à jour de leurs cotisations annuelles.

6.2 – Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association et qui se sont vu décerner cette qualité par le Conseil d'Administration ; les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, des collectivités publiques ou autres.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner lors de son admission une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel dans les conditions précisées dans les Statuts et complétées par le Règlement Intérieur.

Le représentant désigné d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – ADMISSION – AGREMENT

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées pour chaque catégorie à l'article 6 des Statuts. Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration dans des conditions définies par le Règlement Intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les salariés de l'Association ont la faculté de devenir membres de l'Association s'ils en manifestent le souhait dans les mêmes conditions que celles décrites au présent article ci-dessus complétées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

CL M

Hormis le cas des membres d'honneur dispensés du paiement de la cotisation et qui ont le droit de vote aux Assemblées Générales sans condition, le paiement de la cotisation confère le droit de voter aux Assemblées Générales de l'Association.

ARTICLE 10 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Président dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit telle que la procédure est décrite dans le Règlement Intérieur.

TITRE III – RESSOURCES

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles ;
- les subventions publiques ;
- les dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- les revenus de ses biens et activités tel que décrit à l'article 3 des Statuts, dans le respect de l'article L.442-7 du Code de commerce ;
- toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – SECTORISATION ET FILIALISATION DES ACTIVITES LUCRATIVES

ARTICLE 12 – SECTORISATION ET FILIALISATION DES ACTIVITES LUCRATIVES

L'Association a la faculté soit de sectoriser soit de filialiser les activités lucratives connexes à son objet statutaire tel que décrit à l'article 3 des Statuts.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions et modalités dans lesquelles sont décidées la sectorisation et la filialisation des activités lucratives.

TITRE V – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de 11 membres et un maximum de 25 membres, élus pour 3 (trois) années par l'Assemblée Générale, les membres sortant étant immédiatement rééligibles sans limitation de mandat.

Le mandat d'administrateur est réservé aux membres à jour de leurs cotisations.

Les incompatibilités au mandat d'administrateur sont précisées au Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- l'arrivée de son terme ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la démission ;
- la perte de la qualité de représentant de la personne morale membre de l'Association ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association et au moins une fois tous les 6 (six) mois, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées avant la tenue de la réunion soit par courrier postal, soit par courrier électronique, en mentionnant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il est requis la présence effective du tiers au moins de ses membres pour ouvrir et tenir la séance. Par présence, on entend la présence physique et/ou par tout procédé de télétransmission de la voix et de l'image dans des conditions précisées au Règlement Intérieur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet statutaire tel que défini à l'article 3 des Statuts et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les Statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le Bureau l'exécution des décisions de ces Assemblées.

CL

MV

Il rend compte annuellement de son action devant l'Assemblée Générale.

Il a la capacité d'initier la création de comités spécifiques dont l'organisation et les compétences sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s) ;
- un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'1 (un) an et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur, ainsi que le nombre de Vice-Présidents.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit, si au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués pour motifs graves et légitimes par les membres du Conseil d'Administration selon la procédure prévue au Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

17.1 – Président(e)

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses. Il a qualité pour agir en justice. En cas d'action en justice, il peut donner procuration spéciale à un mandataire tant en demande qu'en défense.

Il peut donner délégation au Délégué(e) Général(e).

17.2 – Vice-Président(e)(s)

Il peut être élu au sein du Conseil d'Administration un ou plusieurs Vice-Président(s) avec des Vice-Présidences thématiques entrant dans l'objet et dans les moyens d'actions de l'Association tels que définis à l'article 3 des Statuts et dont le nombre est défini par le Règlement Intérieur.

17.3 – Secrétaire

Les convocations, la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que les convocations aux Assemblées et la tenue des registres de présence, et la rédaction des procès-verbaux sont sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association.

17.4 – Trésorier(e)

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

CL 5 

Le Trésorier peut recevoir une délégation permanente du Président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par l'Association.

ARTICLE 18 – DELEGUE(E) GENERAL(E)

Le Président nomme le (la) Délégué(e) Général(e) de l'Association, fixe sa rémunération et peut mettre fin à ses fonctions après avis du Conseil d'Administration.

Le (la) Délégué(e) Général(e) dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Délégué(e) Générale(e) une délégation de pouvoirs pour représenter l'Association dans les litiges ou tout sujet qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut être porteur d'un maximum de 3 (trois) pouvoirs.

Les salariés de l'Association et toutes personnes qualifiées peuvent être invités par le Président à être entendus par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les 6 (six) mois de la clôture de son exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 (quinze) jours avant la date arrêtée pour la tenue de l'Assemblée, soit par courrier postal, soit encore par courrier électronique

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont sollicité la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président s'il y en a un, et à défaut par la personne qu'elle désigne à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un Registre de présence et des pouvoirs en cas de représentation est signé par les membres de l'Assemblée entrant en séance et certifié par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Le Président expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration au scrutin secret.

Le vote par correspondance papier ou numérique est possible dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

A l'exception de celles qui relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir les délibérations sur la modification des Statuts, la dissolution-liquidation de l'Association et les actes de disposition des immeubles, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le Registre des Délibérations de l'Association signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux Statuts et uniquement pour statuer sur la modification des Statuts ou la dissolution-liquidation de l'Association ou pour des actes de disposition portant sur des immeubles.

Le quorum pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de la moitié des membres, présents ou représentés, et s'il n'est pas atteint il est adressé une nouvelle convocation en respectant un délai d'au moins 15 (quinze) jours entre les deux Assemblées, sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

u 7 M

ARTICLE 23 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou pour répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VIII – LIBERALITES

ARTICLE 25 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 23 sont adressés, le cas échéant, chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE IX – DISSOLUTION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 21 des Statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE X – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour abroger ou modifier le Règlement Intérieur.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

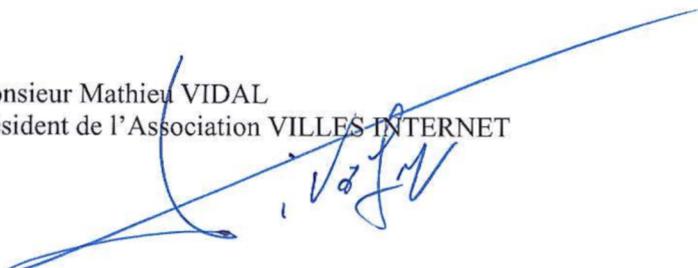
Ce Règlement s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les Statuts.

Le Conseil d'administration pourra également établir une charte d'éthique pour assurer les bonnes pratiques au sein de la gouvernance de l'Association.

Cette charte est de la seule compétence du Conseil d'Administration et s'imposera aux administrateurs.

Fait à Paris
Le 24 juin 2019
En deux exemplaires originaux

Monsieur Mathieu VIDAL
Président de l'Association VILLES INTERNET



Monsieur Claudy LEBRETON
Vice-Président de l'Association VILLES INTERNET

